

**Décision n° 2008-0310**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 13 mars 2008**  
**transférant**  
**l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Club Internet**  
**à la société Neuf Cegetel**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Club Internet (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1824 en date du 29 août 2007) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Cegetel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2139 en date du 31 juillet 2006) ;

Vu la décision n° 02-0904 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 octobre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société T-Online France ;

Vu la décision n° 05-0799 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 septembre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société T-Online France ;

Vu la décision n° 05-0800 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 septembre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société T-Online France ;

Vu la décision n° 06-0573 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société T-Online France ;

Vu la décision n° 2007-0096 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 25 janvier 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société T-Online France ;

Vu la décision n° 2007-0206 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société T-Online France ;

Vu la décision n° 2007-0989 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 6 novembre 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Club Internet ;

Vu l'envoi de la société Neuf Cegetel reçu le 3 mars 2008 ;

Après en avoir délibéré le 13 mars 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les attributions des numéros de la forme indiquée dans l'annexe jointe à la présente décision sont transférées, jusqu'au 13 mars 2028, de la société Club Internet (Siren : 381 737 535) à la société Neuf Cegetel (Siren : 414 946 194) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société Neuf Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 mars 2008

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 2008-0310  
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes  
en date du 13 mars 2008 transférant l'attribution de ressources en  
numérotation  
de la société Club-Internet à la société Neuf Cegetel**

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
01 01 92 MC DU	01 78 24 MC DU	03 55 30 MC DU	09 78 70 MC DU
01 01 93 MC DU	01 78 25 MC DU	03 62 25 MC DU	09 78 71 MC DU
01 01 94 MC DU	01 78 26 MC DU	03 68 20 MC DU	09 78 72 MC DU
01 77 34 MC DU	01 78 27 MC DU	04 27 13 MC DU	09 78 73 MC DU
01 77 59 MC DU	01 78 28 MC DU	04 27 14 MC DU	09 78 74 MC DU
01 77 60 MC DU	01 78 29 MC DU	04 27 16 MC DU	09 78 75 MC DU
01 77 76 MC DU	01 78 30 MC DU	04 30 01 MC DU	09 78 76 MC DU
01 77 81 MC DU	01 78 31 MC DU	04 30 02 MC DU	09 78 77 MC DU
01 77 82 MC DU	01 78 32 MC DU	04 34 89 MC DU	09 78 78 MC DU
01 77 83 MC DU	01 78 33 MC DU	04 57 01 MC DU	09 78 79 MC DU
01 77 89 MC DU	01 78 34 MC DU	04 57 21 MC DU	09 88 80 MC DU
01 77 96 MC DU	01 78 92 MC DU	04 83 85 MC DU	09 88 81 MC DU
01 77 97 MC DU	01 78 98 MC DU	04 83 86 MC DU	09 88 82 MC DU
01 78 00 MC DU	02 36 60 MC DU	04 83 87 MC DU	09 88 83 MC DU
01 78 01 MC DU	02 36 61 MC DU	04 86 41 MC DU	09 88 84 MC DU
01 78 02 MC DU	02 50 57 MC DU	04 86 42 MC DU	09 88 85 MC DU
01 78 03 MC DU	02 53 90 MC DU	04 86 43 MC DU	09 88 86 MC DU
01 78 04 MC DU	02 56 32 MC DU	04 86 44 MC DU	09 88 87 MC DU
01 78 20 MC DU	02 77 20 MC DU	05 47 16 MC DU	09 88 88 MC DU
01 78 21 MC DU	02 77 21 MC DU	05 81 83 MC DU	09 88 89 MC DU
01 78 22 MC DU	03 45 57 MC DU	09 74 68 MC DU	3204
01 78 23 MC DU	03 45 59 MC DU	09 77 01 MC DU	